



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides de l'État

Question écrite n° 109370

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'allocation d'installation étudiante. S'il se réjouit de l'annonce de cette nouvelle mesure d'aide sociale aux familles d'étudiants quittant pour la première fois le domicile familial, il regrette que cette aide oublie les étudiants de moins de vingtans issus de familles nombreuses. En effet, l'allocation pour l'installation étudiante ne concerne que les étudiants touchant leur première allocation logement à caractère social (ALS). Or l'ALS n'est pas cumulable avec les allocations familiales. Ainsi, pour un étudiant de moins de vingt ans dont les parents ont au moins deux autres enfants à charge, le manque à gagner que représenterait le renoncement aux allocations familiales incite à renoncer à l'ALS, et donc à la nouvelle allocation pour l'installation étudiante (ALINE). Cela alors même que ces familles élevant trois enfants ou plus doivent faire face à des frais d'autant plus importants qu'elles supportent souvent le coût de plusieurs enfants dans l'enseignement supérieur. Il souhaiterait donc que l'allocation pour l'installation étudiante puisse être cumulable avec les allocations familiales.

Texte de la réponse

La création d'une allocation d'installation étudiante annoncée par le Premier ministre lors de son allocution devant les recteurs le 24 août dernier a pour objectif d'alléger le coût de la rentrée universitaire pour les jeunes qui accèdent à la location d'un logement. Afin de répondre en priorité aux difficultés rencontrées par les étudiants les plus démunis, l'allocation d'installation étudiante est réservée, pour l'instant, aux boursiers sur critères sociaux des échelons « 0 » à « 5 », aux boursiers de mérite et aux allocataires d'études bénéficiaires par ailleurs d'une aide personnelle au logement suite à une première demande. Son montant, de 300 euros, est versé sous la forme d'un complément de bourse par les caisses d'allocations familiales qui disposent de toutes les informations relatives au statut de boursier et d'allocataire d'une aide personnelle au logement. Elle ne peut être cumulée avec les prestations familiales perçues par la famille conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109370

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11500

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 308